

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.151 du 16 mars 2015

A.215.154/XI-20.526

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me K. VANHOLLEBEKE, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 février 2015 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 137.541 du 29 janvier 2015 (dans l'affaire n° 155.088/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2014 à l'égard de [la partie adverse]»; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que le conjoint belge de la partie adverse perçoit des allocations de chômage et qu'ont été produites des «preuves de recherche active d'emploi», mais que le séjour avait été refusé parce qu'il n'était pas démontré que le montant de ces allocations suffisait pour répondre aux besoins du ménage et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, § 2, 2^o, de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 lu en combinaison avec son article 43, de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de droit; qu'en une première branche, il rappelle en substance qu'il appartient au ressortissant belge de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour se faire rejoindre par les étrangers membres de sa famille, ce qui implique qu'il doive «justifier les besoins que suffiraient à couvrir les ressources alléguées, lorsque celles-ci n'atteignent pas le seuil légal» et qu'il fait valoir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'obligation qui pèse sur l'administration en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui «ne renverse pas la charge de la preuve ainsi conçue», porte, non sur la preuve des besoins ou des ressources nécessaires à y pourvoir mais, en fonction des éléments qui lui sont connus, «sur la détermination des raisons concrètes, propres à l'espèce, pour lesquelles la demande de séjour peut ou non représenter un risque de charge excessive pour les finances publiques»; qu'en une deuxième branche, il soutient que, si le motif critiqué de l'arrêt revient à poser que les éléments de dépenses cités dans l'acte annulé correspondent aux besoins propres du ménage, il viole la foi due à cet acte puisque, précisément, ces éléments n'ont pas été communiqués à l'administration et qu'ils n'y sont donc indiqués qu'à titre exemplatif; qu'en une troisième branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de lui reprocher un défaut de motivation adéquate, pour ne pas avoir exprimé les raisons de sa décision à l'égard d'éléments que la partie adverse n'avait pas porté à sa connaissance en temps utile, alors que la légalité d'un acte s'apprécie au jour où il est pris;

Considérant qu'il ressort de l'article 40^{ter} précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint doit «démontrer» dans son chef, l'existence de «moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», autres que ceux «provenant de régimes d'assistance complémentaires» notamment, et que cette condition est «réputée» rencontrée si ces revenus sont «au moins équivalents à cent vingt pour cent» du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus «stables et réguliers» ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une «procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels», sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que la deuxième branche du moyen manque manifestement en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que «les éléments de dépense cités dans l'acte» ne sont pas mentionnés par le juge comme «correspond[ant] aux besoins propres du défendeur et de sa famille», puisqu'au contraire, il est notamment reproché à l'administration de ne pas avoir déterminé concrètement le montant desdits «besoins individuels» du ménage, préalable nécessaire à l'examen du montant auquel les moyens de subsistance du Belge rejoint doivent s'élever, sans risquer que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant, sur les première et troisième branches, que l'arrêt attaqué ne fait pas grief au requérant un défaut de motivation de l'acte au regard d'éléments dont il n'aurait pu avoir connaissance, mais qu'il lui reproche seulement un défaut de motivation adéquate et suffisante de l'acte initialement attaqué, dès lors que ni les motifs de celui-ci, ni le dossier administratif, ne permettent d'établir que l'administration aurait procédé à un tel examen concret des ressources et besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, en cherchant à déterminer «les moyens de subsistance nécessaires pour [leur] permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics», et qu'il en déduit une violation des articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une

application régulière de ces dispositions légales et n'a méconnu aucune des autres dispositions visées au moyen unique; que celui-ci ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.